

## Arrêt

n° 91 652 du 19 novembre 2012  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique Mina et de confession catholique. Vous êtes née le 20 septembre 1968 à Badougbe, au Togo.*

*Vous étudiez la comptabilité et l'informatique, à Lomé. De 2000 à 2002, vous travaillez comme hôtesse de terre pour Air France à Lomé.*

*Puis, vous travaillez au Ministère de la Promotion de la Femme, en tant que chargée d'études. Vous avez également travaillé comme caissière. Le dernier travail que vous avez effectué est celui de*

*commerçante qui vous faisait régulièrement voyager au Ghana, au Bénin et au Burkina Faso. Vous achetiez des vêtements, sacs, bijoux, afin de les revendre à Lomé.*

*Vous êtes célibataire et vous avez un enfant, [M.J.Q.], né le 25 juin 2009. Son père, [M.Q.], vit au Bénin.*

*Au Togo, vous vivez avec votre fils et votre domestique, dans le quartier de Agbalepedo, à Lomé.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Depuis février 2010, vous entretenez une relation avec Dominique Sossou, un proche du Président togolais, travaillant au Ministère des Affaires Etrangères. Un soir, vous vous rendez ensemble à une fête organisée par une des maîtresses du Président togolais. Lors de cette soirée, le Président togolais vous aperçoit et charge son conseiller, [D.A.], d'obtenir votre identité et votre numéro de téléphone. Vous êtes appelée peu de temps après par [D.A.] qui vous propose de rencontrer le Président. Vous refusez en raison des rumeurs qui courrent sur les relations du Président avec les femmes et parce que vous fréquentez Dominique Sossou.*

*Suite à votre refus, vous êtes régulièrement harcelée par le conseiller du Président et menacée de représailles si vous continuez à refuser sa proposition.*

*Le 12 octobre 2010, vous parvenez à joindre Dominique pour la dernière fois. Il vous avertit du danger encouru et vous met en contact avec un certain [M.], afin de vous faire quitter le pays.*

*Vous vous rendez chez votre amie [C.], à Tokaséminaire, et vous lui expliquez la situation. Vous restez à son domicile durant deux jours puis celle-ci découvre l'arrestation de Dominique Sossou dans le journal Togo Presse.*

*Le 15 octobre 2010, persuadée que Dominique Sossou est victime d'une machination qui vise à vous atteindre, vous contactez votre oncle afin de lui demander son aide. Vous vivez à son domicile, dans le quartier Adamavo Maya Kopé, à Lomé.*

*Vous continuez à recevoir des menaces de la part du conseiller du Président, qui vous assure qu'il vous retrouvera où que vous soyez au Togo.*

*Le 17 octobre 2010, les forces de l'ordre saccagent votre maison et malmenent votre domestique qui vous rapporte les faits. Vous apprenez que deux convocations de police ont été déposées à votre domicile.*

*Le 17 novembre 2010, [M.] vous appelle et vous demande de payer 4 millions de francs CFA pour quitter le pays. Vous demandez de l'aide à votre soeur et vous payez le montant demandé.*

*Vous quittez votre pays en date du 19 décembre 2010, munie d'un passeport d'emprunt et accompagnée de [M.]. Vous arrivez en Belgique le jour-même et vous introduisez une demande d'asile en date du 22 décembre 2010.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre vos autorités en raison de votre liaison avec Dominique Sossou, une relation qui se trouve être à la base des problèmes que vous avez rencontrés dans votre pays. Vous précisez que vos autorités s'en sont prises à votre compagnon en raison de votre refus de fréquenter le Président du Togo, et que celui-ci a été arrêté sous un faux prétexte. Vous redoutez d'être impliquée malgré vous dans cette machination orchestrée contre Dominique Sossou. Vous précisez n'avoir jamais rencontré de problèmes avec vos autorités auparavant et ne pas avoir d'autre crainte que celle précédemment citée (Cf. audition du 6 juin 2012 pp.14&25).*

*Toutefois, de nombreuses imprécisions et contradictions inhérentes à vos déclarations nous empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez.*

*Tout d'abord, invitée à vous exprimer au sujet de votre relation avec Dominique Sossou, vous restez lacunaire sur plusieurs points essentiels le concernant. Ainsi, si vous dites qu'il travaillait au service contentieux et juridique, vous restez cependant en défaut de préciser en quoi consiste son travail au Ministère des Affaires étrangères, vous limitant à dire « je ne sais pas, il faisait pas des aveux, il explique parfois j'ai beaucoup travaillé, il a des journées chargées mais jamais en quoi consiste son travail » (Cf. p.23). De même, lorsqu'il vous est demandé de préciser s'il participe à des activités politiques, vous déclarez vaguement « je sais qu'il est membre du RPT, le parti au pouvoir mais c'est quelqu'un de très discret, il ne dit pas ouvertement qu'il est du parti au pouvoir comme tous ceux qui collaborent avec le pouvoir mais il est très discret on ne le verra pas en tête de cortège avec les manifestations » (Cf. p.23). S'agissant de la date de naissance de votre compagnon, vous déclarez l'ignorer, mais également ignorer l'âge de ce dernier. En outre, vous mentionnez ne pas savoir quelles études il a suivies, ni l'école ou l'Université qu'il a fréquentée (Cf. p.24). Par ailleurs, vous déclarez n'avoir aucune nouvelle de lui depuis le 12 octobre 2010 (Cf. p.9) et ne pas avoir d'informations sur sa situation actuelle (Cf.p.25). Dans la mesure où vous précisez avoir partagé la vie de cet homme durant plusieurs mois, où vous déclarez que vous receviez sa visite pratiquement tous les jours (Cf. p.22), le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas apporter plus de précisions à son sujet, notamment concernant son âge, son parcours scolaire, professionnel, politique, soit des éléments essentiels caractérisant la vie d'une personne. Quand bien même vous apportez des précisions au sujet de Dominique Sossou, soit le nom du service dans lequel il travaille, le motif de son arrestation, le nom de son frère et l'endroit où il travaille (Cf. p.9, p.14 et pp.22&23), le Commissariat général estime que ces informations sont de notoriété publique et que vous avez pu facilement y accéder en lisant la presse togolaise (Cf. Document de réponse Cedoca « Dominique Sossou »). Partant, au vu de ces importantes lacunes concernant la personne que vous déclarez avoir fréquentée entre le mois de février 2010 et le 12 d'octobre 2010, soit le jour où il vous a appelée pour la dernière fois, le Commissariat général ne peut considérer que vous avez effectivement partagé la vie de Dominique Sossou comme vous le prétendez.*

*Dans la mesure où votre relation avec Dominique Sossou n'est pas établie et dès lors que vous dites vous être retrouvée à la soirée organisée par [E.B.], une des maîtresses du Président togolais, parce que Dominique Sossou vous y a invitée (Cf.p.15), il ne nous est pas permis de considérer que vous étiez réellement présente à cette soirée ni que vous avez été approchée par un proche du Président lors de cette soirée. Partant, les problèmes que vous dites avoir connus parce que vous vous êtes rendue à cette soirée ne peuvent être considérés comme établis.*

*Ensuite, vous déclarez craindre d'être impliquée malgré vous dans les problèmes rencontrés par Dominique Sossou (Cf. p.14), soit son arrestation que vous qualifiez d'arbitraire. Toutefois, le Commissariat général souligne que votre relation avec cette personne est remise en cause par la présente décision et précise que, quand bien même vous seriez une connaissance de Dominique Sossou, nos informations objectives, dont une copie est jointe au dossier administratif ( Cf. document de réponse Cedoca « Dominique Sossou ») stipulent que cette personne a été arrêtée pour « falsification frauduleuse de passeports », qu'elle a été libérée, et que cette affaire n'a nullement affecté son épouse ou ses enfants. Partant, quand bien même vous auriez un quelconque lien avec Dominique Sossou, ce que vous n'avez toutefois pas démontré, le Commissariat général constate que cet homme n'est plus inquiété et que sa famille proche n'a même jamais rencontré de difficultés. Au vu de ces éléments, rien ne nous permet de considérer que vous risquez d'être inquiétée en raison de cette affaire.*

*Au surplus, le Commissariat relève une importante incohérence qui nuit également à la crédibilité générale de votre récit. Ainsi, vous déclarez avoir reçu le dernier coup de fil de Dominique Sossou en date du 12 octobre 2010 (Cf. p.9), qui vous demandait de vous mettre à l'abri. Vous dites également que vous avez eu connaissance d'un dépôt de convocation de police à votre domicile en date du 15 octobre 2010 (Cf. p.8). Cependant, vous déclarez ne récupérer votre fils à votre domicile qu'en date du 16 octobre 2010 (Cf. p.19). Cette attitude n'est pas compatible avec celle d'une personne qui craint d'être inquiétée comme vous le prétendez.*

*Enfin, vous déclarez avoir peur d'être arrêtée ou violée en cas de retour dans votre pays (Cf.p.25). Or, il n'est pas crédible que le président togolais s'acharne à vouloir vous retrouver encore actuellement parce qu'il vous a aperçue lors d'une soirée en 2010. A ce propos, vous n'apportez aucun élément permettant*

*de penser que ce serait le cas et, alors que vous êtes en contact avec votre oncle au Togo, vous déclarez que celui-ci ainsi que votre famille ne rencontrent aucun problème (Cf. p.25).*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez quatre documents, à savoir deux convocations de police, un article Internet et la copie de votre carte d'identité nationale. S'agissant des deux convocations de police datée du 12 et du 15 octobre 2010, le Commissariat général rappelle que des documents doivent avant tout venir appuyer des faits crédibles, or tel n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, relevons que vous les produisez en copie, et qu'à la question de savoir pourquoi vous n'avez pas pu obtenir les documents originaux, vous répondez que vous pouvez toujours les demander à votre oncle. Cette réponse ne peut être considérée comme satisfaisante dans la mesure où vous êtes en Belgique depuis 2010 et que vous êtes en contact avec votre oncle (Cf. p.25). Soulignons aussi que ces convocations ne comportent aucun motif, de sorte que le Commissariat général n'est pas à même de considérer qu'il existe un quelconque lien entre lesdits documents et les faits que vous invoquez. Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut accorder de force probante à ce document.*

*Concernant l'article Internet, le Commissariat général constate qu'il relate les problèmes rencontrés par Dominique Sossou au Togo, problèmes qui ne sont pas contestés par la présente décision, mais cet article ne permet en aucun cas de prouver que Dominique Sossou a été accusé à tort, ni que vous soyez liée à ces faits.*

*Quant à la copie de votre carte d'identité nationale, elle représente un indice de votre identité et de votre nationalité, deux éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.*

*Au vu de ces éléments, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas à même d'invalider l'analyse du Commissariat général au sujet des faits invoqués.*

*En conclusion, au vu des nombreuses imprécisions et contradictions inhérentes à votre récit, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas crédibles et que les motifs réels qui vous ont poussé à fuir le Togo ne sont pas établis, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation » et du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ». Elle soulève également l'excès et l'abus de pouvoir.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaire ».

#### **4. Le dépôt de nouveaux documents**

4.1 La partie requérante dépose cinq nouveaux documents en annexe à sa requête, à savoir, un article intitulé « Faure Gnassingbé et Emmanuel Adébayor opposés par une histoire de femme ? » du 29 juin 2010 et publié sur le site [www.mo5-togo.com](http://www.mo5-togo.com); un article intitulé « Togo | Faure Gnassingbé : un chef d'Etat marié est mieux respecté » du 12 août 2010 et publié sur le site [www.africascoop.net](http://www.africascoop.net) ; un article intitulé « Le très zélé commandant du bunker de Lomé 2 a essayé les affres de la très puissantes [sic] directrice « 1<sup>ère</sup> dame du Togo » du 27 juin 2012 et publié sur le site [www.togo-online.co.uk](http://www.togo-online.co.uk); un article intitulé « Togo : Faure Gnassingbé, l'argent, la drogue, la corruption, les femmes. » du 25 juin 2012 et publié sur le site [www.africascoop.net](http://www.africascoop.net) et un extrait d'un forum de discussion « iciLome » intitulé « LE JOUR OU FRAUDE GNASSINGBE A TENTE DE VIOLER SA MERE ».

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatifs respectivement au statut de réfugié et au statut de protection subsidiaire**

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié. Elle sollicite aussi le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et invoque que l'atteinte grave « est constituée dans son cas, par les traitements inhumains et dégradants et les violences qu'elle risque de subir en cas de retour au pays (menaces, harcèlement sexuel, pressions judiciaires et machinations, relations sexuelles contraintes avec le Président du Togo et autres violences physiques et psychologiques) » (requête, page 3). Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond dès lors avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Togo correspondrait actuellement à un tel contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.3 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.4 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et du risque réel allégués.

5.5 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de nombreuses imprécisions et contradictions dans les déclarations de la requérante relatives à sa relation avec Dominique Sossou et à l'arrestation de ce dernier. Elle relève également une incohérence et s'étonne de l'acharnement du président togolais à l'encontre de la requérante. Enfin, elle estime que les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de renverser son analyse.

5.6 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile et estime que « les motifs invoqués pour arriver à cette conclusion [...] sont insuffisants et/ou inadéquats » (requête, page 3).

5.7 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.8 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués. En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.8.1 Ainsi, la partie défenderesse estime que la partie requérante s'est montrée lacunaire quant à certains points essentiels concernant Dominique Sossou, à savoir son travail, ses activités politiques, sa date de naissance, son âge et son parcours scolaire.

Elle relève également que les informations données par la requérante au sujet de Dominique Sossou sont des informations de notoriété publique. Enfin, la partie défenderesse relève que la requérante n'a pas d'informations sur la situation actuelle de Dominique Sossou. Par conséquent, la partie défenderesse estime que leur relation n'est pas établie et que la présence de la requérante à la soirée

d'une des maîtresses du président togolais, E.B., en tant qu'invitée de Dominique Sossou et les problèmes qui s'en sont suivis ne sont pas établis.

Ainsi encore, la partie défenderesse relève que Dominique Sossou a été arrêté pour « falsification frauduleuse de passeports », qu'il a été libéré et que cette affaire n'a pas affecté son épouse ou ses enfants. Elle estime donc, en ce que la requérante invoque le fait d'être inquiétée par les autorités en raison de sa relation avec cet homme, qu'étant donné qu'il n'est plus inquiété, rien ne permet de considérer que la requérante risquerait d'être inquiétée en raison de cette affaire.

Ainsi enfin, la partie défenderesse estime que l'acharnement du président togolais à vouloir retrouver la requérante actuellement n'est pas crédible, étant donné qu'elle n'apporte aucun élément permettant de penser que tel serait le cas, et que sa famille ne rencontre aucun problème.

5.8.2 De manière générale, la partie requérante relève que la partie requérante a tenu un récit spontané et détaillé, ce qui remet en doute l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle les informations qu'elle donne sont de notoriété publique. Elle estime par ailleurs que plusieurs informations générales tendent à confirmer les déclarations de la requérante : le fait que Dominique Sossou soit un proche du président togolais ; qu'il ait beaucoup de maîtresses ; qu'il était haut fonctionnaire au ministère des affaires étrangères ; qu'il ait un frère nommé Victor James, consul honoraire de Slovaquie au Togo ; qu'il ait été arrêté en octobre 2010 et relâché à une date inconnue d'une manière accréditant la thèse d'une machination ; que le président togolais soit volage et qu'il existe un lien entre ce dernier et E.B. (requête, page 3).

La partie requérante explique qu'il est normal que Dominique Sossou ne confie pas ses activités professionnelles et politiques, de même que des informations plus privées, étant donné le contexte culturel et social africain, le fait que la requérante n'était que l'une de ses maîtresses et que leur relation n'était que sexuelle. Elle relève encore des informations données par la requérante, qui ne sont pas de notoriété publique, et qui témoignent d'une certaine proximité, à savoir, le nombre d'enfants de Dominique Sossou, son lieu de résidence, le fait qu'il avait une maison à étages ainsi que le nom de personnages médiatiques à qui elle a été confrontée. Enfin, quant aux nouvelles concernant Dominique Sossou, la partie requérante rappelle que la requérante a bien précisé qu'elle avait essayé d'en avoir, sans succès, et que son oncle n'aurait pas pu se renseigner auprès des autorités à ce sujet, sous peine de s'attirer des problèmes (requête, pages 4 et 5).

En conclusion, la partie requérante estime que les ignorances et les imprécisions relevées ne sont pas suffisantes pour remettre en cause la réalité de cette relation et la crédibilité des déclarations de la requérante, eu égard à la brièveté et à la nature sexuelle de cette relation. Par conséquent, la partie requérante estime que la présence de la requérante à la soirée d'E.B. et les problèmes qui en ont découlé, elle relève que la requérante a fourni certaines précisions sur la soirée organisée par E.B. et que rien ne permet de sérieusement remettre en doute ses déclarations ou sa bonne foi (requête, page 5).

La partie requérante estime qu'il est plausible que le président togolais ait voulu atteindre Dominique Sossou pour toucher la requérante et exercer une pression judiciaire supplémentaire, ayant été irrité par son refus. Elle explique que si Dominique Sossou n'est plus inquiété, c'est parce que la requérante a disparu et qu'il n'est plus possible d'exercer des pressions par son intermédiaire. Cette thèse paraît d'autant plus plausible à la partie requérante que la requérante a été personnellement convoquée par ses autorités nationales (requête, page 5). A cet égard, la partie requérante estime que les deux convocations déposées par la partie requérante doivent être prises en considération et constituent à tout le moins un commencement de preuve, étant donné que la partie défenderesse ne remet pas valablement leur force probante en cause (requête, page 6).

Par ailleurs, la partie requérante explique que si sa famille n'a pas été inquiétée, c'est parce que le président togolais ne vise qu'elle et que tant qu'il n'aura pas obtenu ce qu'il veut, il risque de continuer à la harceler (requête, page 6).

5.8.3 Le Conseil n'est pas convaincu par les arguments de la partie requérante.

Tout d'abord, il constate que la partie requérante fonde sa demande d'asile sur la crainte qu'elle invoque par rapport au président togolais, en raison de son refus d'entamer une relation intime avec lui, ce qui aurait amené ce dernier à arrêter son compagnon, Dominique Sossou, en guise de représailles.

Le Conseil observe ensuite que la relation de la requérante avec Dominique Sossou n'est pas établie. Ainsi, il constate que si cette dernière donne quelques informations à son sujet, ses déclarations sont vagues et inconsistantes et n'emportent pas la conviction qu'elle a réellement vécu une relation avec lui. En effet, s'il peut être admis que la requérante ne connaisse pas précisément en quoi consiste son travail, les activités politiques et le parcours scolaire de Dominique Sossou, le Conseil constate qu'elle ne peut donner son âge et que si elle sait qu'il a trois enfants, elle ne connaît pas leurs noms (dossier administratif, pièce 4, pages 22 et 24), alors que la requérante prétend que leur relation durait depuis le mois de février 2010, qu'elle recevait des visites de lui pratiquement tous les jours, qu'il lui avait présenté son frère, qu'elle prétend avoir rencontré ses enfants et que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante en termes de requête, elle a toujours déclaré qu'il s'agissait d'une relation amoureuse et non purement sexuelle (dossier administratif, pièce 4, pages 15 et 22, et pièce 14, page 3). Le fait que la requérante sache que sa maison avait un étage et où elle est située ne suffit pas à renverser ces constats, ces informations étant générales et ne démontrant nullement une proximité entre la requérante et Dominique Sossou.

Par ailleurs, le Conseil constate que les connaissances de la requérante relatives à Dominique Sossou sont des informations publiques, à savoir le fait qu'il soit un proche du président togolais, le nom de son frère, lui-même détenteur d'un poste public, le service où il travaillait et la date et le motif de son arrestation (dossier administratif, pièce 4, pages 9, 22 et 23, pièce 19 et pièce 18, article déposé par la partie requérante au dossier administratif « Exclusivité Togo : trois grands faussaires dans les mailles de la police judiciaire »). Ces informations ne suffisent pas à établir la réalité d'une relation amoureuse entre la requérante et Dominique Sossou, au vu du caractère lacunaire de ses déclarations à cet égard. Le fait que Dominique Sossou ait des maîtresses ne parvient pas à rétablir la crédibilité du récit de la requérante, qui prétend avoir été elle-même une de ces maîtresses.

Les explications de la requérante quant au fait qu'elle n'ait pas de nouvelles de Dominique Sossou ne convainquent pas le Conseil, étant donné qu'elle n'a pas essayé d'en avoir, selon ses propres déclarations (dossier administratif, pièce 4, page 24), ce qui est invraisemblable au vu des faits qu'elle invoque.

En conclusion, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu considérer que la relation entre la requérante et Dominique Sossou n'était pas établie, cette dernière ne parvenant pas à donner d'autres informations à son égard que des informations publiques.

Par conséquent, le fait que la requérante se soit rendue à une soirée organisée par une maîtresse du président togolais, à l'invitation de Dominique Sossou, qu'elle y ait été repérée par le président et y ait commencé à subir les avances de ce dernier ne sont pas établis.

Le fait que le président togolais soit volage et qu'il existe bien un lien entre ce dernier et E.B., ce qui est établi par les documents annexés à la requête (*supra*, point 4.1) ne rétablit pas plus la crédibilité défaillante du récit de la requérante, fondé sur sa relation avec Dominique Sossou. Il en est de même en ce qui concerne le fait qu'elle connaisse le nom des personnes médiatiques à qui elle a été confrontée par la suite, la partie requérante avançant elle-même qu'il s'agit de personnes médiatiques, dont le nom et les fonctions sont par conséquent publics. Par ailleurs, le Conseil constate, à la lecture du rapport d'audition, que les déclarations de la requérante ne le convainquent pas de la réalité de sa participation à cette soirée et des événements qui auraient suivi (dossier administratif, pièce 4, pages 15 à 18).

En outre, le Conseil constate que si Dominique Sossou a été arrêté en octobre 2010, accusé d'être impliqué dans un trafic de passeports et d'autres documents administratifs, il a été libéré depuis et que cette affaire n'a pas affecté sa famille (dossier administratif, pièce 19). L'explication de la partie requérante selon laquelle le président togolais aurait voulu atteindre la requérante par le biais de Dominique Sossou n'est donc pas crédible, ce dernier n'aurait pas été libéré si tel avait été le cas. Le Conseil constate également que l'acharnement du président togolais est à tout le moins invraisemblable.

En effet, ce dernier aurait, selon les déclarations de la requérante, aperçu une fois cette dernière lors d'une soirée en 2010 : en tout état de cause, il est donc invraisemblable qu'il s'acharne sur elle à l'heure actuelle, d'autant que personne d'autre dans sa famille n'a été inquiété.

Les deux convocations déposées par la partie requérante au dossier administratif ne modifient pas ce constat.

A cet égard, le Conseil rappelle que la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit. Le Conseil souligne également que le motif de la décision attaquée qui écarte ces documents, pour la raison que « des documents doivent avant tout venir appuyer des faits crédibles » ne correspond pas à une motivation adéquate. En effet, par cette pétition de principe, tout document se voit privé d'effet utile, s'il ne fait pas l'objet d'une analyse conduisant à estimer qu'il permet, ou non, de rétablir la crédibilité défaillante du récit produit. Ainsi, il y a lieu en réalité d'évaluer si ces pièces permettent de corroborer les faits invoqués par la requérante ; autrement dit, il importe avant tout d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle également qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par la requérante; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante.

Le Conseil constate que les deux convocations produites sont des copies de convocation que la requérante prétend par ailleurs avoir reçues chez elle et avoir vues en original. Le Conseil considère que les explications de la requérante à cet égard selon lesquelles elle ne pouvait pas voyager avec ces documents « sur conseil de son oncle » ne le convainquent pas (dossier administratif, pièce 4, page 8). En tout état de cause, le Conseil constate qu'aucun motif n'est inscrit sur ces deux convocations, ce qui ne lui permet aucunement de faire un lien entre le récit de la partie requérante et ces deux convocations. En conclusion, ces deux convocations n'ont pas de force probante telle qu'elles suffisent à rétablir la crédibilité des déclarations de la requérante. Le fait que la partie défenderesse ne dépôse aucune information quant à un éventuel trafic de faux documents judiciaires au Togo ne change rien à ce constat, en ce qu'il ne permet pas plus de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante.

5.9 La partie défenderesse estime par ailleurs que les documents déposés par la partie requérante au dossier administratif ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée. La requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie.

En outre, les documents déposés par la partie requérante en annexe à sa requête (*supra*, point 4.1) ne permettent pas de restituer au récit de la partie requérante sa crédibilité, ni à sa crainte et à son risque réel leur bien-fondé.

En effet, l'ensemble de ces articles évoquent la vie sentimentale du président togolais Faure Gnassingbé, le fait qu'il connaisse E.B. et la corruption existant au Togo. Le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, d'une situation de corruption dans un pays et de la vie sentimentale du président togolais, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de problèmes de corruption divers dans le pays d'origine de la requérante et de la vie sentimentale du président togolais, celle-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

5.10 En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu constater que le caractère lacunaire et imprécis des propos de la partie requérante concernant les éléments essentiels de son récit, à savoir sa relation avec Dominique Sossou et l'acharnement du président togolais à son égard, ne permettent pas de tenir les faits invoqués pour établis. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant l'autre grief de la décision attaquée, à savoir la réaction de la requérante au regard de son fils, qui est surabondant, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.11 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 5 et 6), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.12 Il en va de même à propos de la demande de la partie requérante d'appliquer l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.14 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général « pour investigations complémentaires ».

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. GOBERT